CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « VILLANOVA » sis à Argenteuil (95) 72-76 rue [redacted] 3-5 rue Jean Moulin cadastré section BT numéros 406 lieudit « 3 rue Jean Moulin » pour 19 a 82 ca, 407 lieudit « 72 rue [redacted] » pour 7 a 26 ca, 408 lieudit « 76 rue [redacted] » pour 7 a 38 ca, les lots 73 : un appartement et 121 : un emplacement de parking sis 3 rue Jean Moulin

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- TéL: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Nicolas FINKELSTEIN, Notaire à Argenteuil (95), en date du 28 mai 2009, contenant d'un prêt par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur [redacted] ci-après nommé d'un montant de 199.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 4 juillet 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur [redacted] divorcé de Madame [redacted], de nationalité Française, né le [redacted] à Tours (37), domicilié chez Madame [redacted] - 75020 PARIS

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

VENCH

- ♦ la somme de 178.962,90 € montant des sommes dues valeur au 6 juin 2019 selon décompte joint

- • les intérêts postérieurs au 6 juin 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5,10 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,10 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des Intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 20 août 2019 sous la référence volume 2019 S numéro 49.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 19 novembre 2019 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

Crédit industriel et Commercial

PARIS, le 06/06/2019

ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON

75107 PARIS CEDEX 02

M [redacted]

CHEZ MME [redacted]
[redacted]

75020 PARIS

Décompte de créance en EUR au 06/06/2019

Dossier	00121612338 - M [redacted] JEAN [redacted]
Produit	300661054100020096405 - EUR - Prêt modulable
Personnes	M [redacted] [redacted]
Intérêts	5,100 %
Assurance	0,300 %

Décompte à la date d'exigibliité

Capital restant au 18/01/2018	(I)		**-156058,68**
Echéances en retard se décomposant en :			**-4 901,26**
- Capital	(II)	**-2 025,28**	
- Intérêts	(iil)	**-2 674,56**	
- Assurance	(IV)	**-201,42**	
Intérêts courus arrêtés au 18/01/2018 (V)			**-347,56**
Assurance courue arrêtée au 18/01/2018 (VI)			**■20,79**
Indemnité conventionnelle de 7,000 %			**-11 292,98**
Total en EUR au 18/01/2018			**-172 621,27 |**

Décompte au 06/06/2019

Capital :	- solde dû au 18/01/2018 (I + II)	-158 083,96	
	sous-total Capital		**-158 083,96**
Intérêts :	- solde dû au 18/01/2018 (III + V)	-3 022,12	
	- courus du 19/01/2018 au 06/06/2019	-11 132,58	
	- remboursement du 19/01/2018 au 06/06/2019	4 885,82	
	sous-total Intérêts		**-9 268,87**
Assurance:	- solde dû au 18/01/2018 (IV + VI)	-222,21	
	- courue du 19/01/2018 au 06/06/2019	-672,57	
	- remboursement du 19/01/2018 au 06/06/2019	577,70	
	sous-total Assurance		**-317,09**
Frais:	- solde dû au 18/01/2018 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		**0,00**
Indemnité conventionnelle			**-11 292,98**
Non compris les intérêts et l'assurance 07/06/2019 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement			**pour mémoire**
| Total en EUR en date du 06/06/2019			**-178 962,90 |**

Compte tenu des remboursements intervenus depuis le 18/01/2018 pour un montant total de (EUR) : 5 463,52

DCPS3

CREDIT INDUSTRUEL ET COMMERCIAL (CIC) - Banqun régle par les articles LSI-let sutvanes du Code Monktaire er Firander-SA nu capial du son 439 eee «
6. avenue de Prowenco 75005 Paris - Adresse postale 75451 Paris cedex 09 - 1 01 45 96 96 35 - swift CMCIFRP . www.del-542 016 381 RCS Par - TVA kyorucommurmualra: FR34542016181
M JeMédlarnu" du CIC : 43. chamin Antol Pardon 69180 Tazi k Demi Lune . Pour las opérations effactbes en sa qualité dintarmédixira en opératioms d'asuranco; ORIAS 07 025 723 (oarw.arlas.fe)

Dats : 06/06/2019

Dossier	00121612338 - M [redacted] JEAN [redacted]	**Personne**	M [redacted] [redacted]
Produit	300661054100020096405 - EUR - Prêt modulable	**Libellé**	décompte

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit		**EUR**
Créance en date du		**18/01/2018**
Motif;		
Ventilation du montant initial		**-172621,27**
Capital restant dû		**-156 058.68**
Echéances en retard		**-4 901,26**
dont capital	**(II)**	**-2 025,28**
dont Intérêts	**(III)**	**-2 674,56**
dont assurance	**(IV)**	**-201,42**
Intérêts counts non capitalisés (V)		**-347,56**
Assurance courue	**(VI)**	**-20.79**
Frais		
Indemnité conventionnelle		**-11 292,98**
Article 700		**0,00**

Paramètres de calcul	
Total capital (+ II)	**-158 083,96**
Total intérêts (lll + V)	**-3 022,12**
Total assurance (IV + VI)	**-222,21**
Frais	**0.00**
Indemnité conventionnelle	**-11 292,98**
Article 700	**0,00**
Total montant Initial	**-172 621,27**
Taux hors majoration	**5,100%**
Taux de majoration	**0,000 %**
Taux assurance	**0,300%**
Date de départ des intérêts	**18/01/2018**

Valuation t éléments a [redacted] tu	**06/06/2019**
Principal	0,00
Intérêts courus non capitalisés	**4 885.82**
Assurance	**577,70**
Frais	**0,00**
Indemnité conventionnelle	**0,00**
Article 700	**0,00**
Total	**5463.52**

Ventilation du solde au	**06/06/2019**
Capital	**-158 083,96**
Intérêts courus non capitalisés	**-9268,87**
Assurance	**-317,09**
Frais	**0,00**
Indemnité conventionnelle	**-11 292,98**
Article 700	**0,00**
Total	**-178 962,90**

Date : 06/06/2019

Dossier	00121612338 - M [redacted] JEAN [redacted]	**Personne**	**M** [redacted]
Produit	300661054100020096405 - EUR - Prêt modulable	**Libellé**	décompte

DECOMPTE DE CREANCE : DETAIL DES CALCULS

Data Depiraton	Lbete	Riglùmentet dthüscvers	Taux h, mal	Taux major.	Taux assu	Nb y	intèrèh murpériode	ABsurce zurpârlode	Intérels courus Non cap.	Cumu Assur.	Franfnd, COMA7OO	Capllal	Bolds exkgibi	intéress capëakabs	V	rembouraemants Intèrèb	rembouraemants assurerca	rembouraemants Coplali	rembouraemants Autres
18101/2018	SITUATIOÑ INITIALE	0,00	5,100	0,000	0,100	0	0,00	0,00	-3 022,12	-222,21	-11 292,88	-158 083.98	-172821.27	0,00	1	0,00	0,00	0,00	0,00
GBOM2018	RBT. CONTENTIEUX 10541.20096106	473,52	5,100	0,000	0,300	141	'3114,47	-166,9a	-8 072,24	0,4«	-11292.98	•158 083,96	-175 449,18	0,00	1	64.35	409,17	0,00	0,00
0402018	RBT. CONTENTIEUX 10541.20086406	2490.01	5,100	0,000	0,300	88	-1 943.78	-118,78	-5 544,76	0,00	-11 29288	-458 083.96	*175021,70	0,00	1	2 371,27	1 TB.73	9,00	0.00
11/10/2018	RBT. CONTENTIEUX 10541 20096406	2 500,00	5.100	0,000	0,300	37	-817,27	-49.79	-4011,82	0,00	-11292,98	•158 083,96	-173 388,70	0,00	1	2 450,21	48.79	0,00	0,00
08Kw/2019	AOL	0,0[	5,100	0,000	0,300	238	+ 257,05	-317.09	-9 268,87	-317.09	.11 292^8	-158 083,96	-178932.30	0,00	1	0.00	0,00	0,00	0.00
							-1t 132.58	-672.57						0 00					

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « VILLANOVA » sis 72-76 rue [redacted], 3-5 rue Jean Moulin cadastré section BT numéros 406 lieudit « 3 rue Jean Moulin » pour 19 a 82 ca, 407 lieudit « 72 rue [redacted] » pour 7 a 26 ca, 408 lieudit « 76 rue [redacted] » pour 7 a 38 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 3 octobre 2007 volume 2007 P numéro 4664, portant sur les lots suivants sis 3 rue Jean Moulin :

- LOT NUMERO SOIXANTE-TREIZE (73) : un appartement situé au 3ème étage, escalier C, portant le numéro 331, comprenant un séjour avec coin cuisine, dégagement, wc, deux chambres, salle de bains, balcon, d'une superficie de 51,69 m^2, ainsi que les 118/10.000èmes des parties communes générales ;

- LOT NUMERO CENT VINGT-ET-UN (121) : un emplacement de parking situé au sous-sol, portant le numéro 461, ascenseur A, B, et C ainsi que les ll/10.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 22 juillet 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PREMIERE EXPEDITION

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Tel. : 01.34.69.00.42
Fax : 01.34.69.17.31
Email : francois. lieurade@huissier-justice.fr

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
ET LE VINGT DEUX JUILLET

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, dit CIC, SA au capital de 608.439.888 €, ayant son siège social à Paris 9ème au 6, Avenue de Provence RCS Paris 542.016.381,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) - Tél + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 4 Juillet 2019.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

COMMUNE DARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits Immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « VILLANOVA » sis 72-76 rue [redacted] 3-5 rue Jean Moulin cadastré section BT numéros 406 lieudit « 3 rue Jean Moulin » pour 19 a 82 ce, 407 lieudit « 72 rue [redacted] » pour 7 a 26 ca, 408 heudit « 76 rue [redacted] » pour 7 a 38 ca, ayant faitl robjet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété pubilé le 3 octobre 2007 volume 2007 p numéro 4554, portant sur tes lots suivants :

- **LOT NUMERO SOIXANTE-TREIZE (73) : un appartement situé au 3*™ étage, escalier C, portant le numéro 73 au plan, comprenant trois pièces principales avec balcon portant le numéro 331, ainsi que les 118/10.000èmes des parties communes générales ;**

- **LOT NUMERO CENT VINGT-ET-UN (121) : un emplacement de parking situé au sous-sol, portant le numéro 461, ascenseur A B, et C ainsi que les 11/10.000èmes des parties communes générales.**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Jean-Marte [redacted] [redacted] suivant acte en date du 20 mai 2010 publié le 9 juillet 2009 volume 2009 P numéro 2335.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIED RADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 1-3 rue Jean Moulin à ARGENTEUIL (Val d'Oise), escalier C, 3ème étage, appartement 331, porte n°302.

Où étant ce jour sur place à 10 heures 30, assisté de Monsieur Yves QUATREVAUX, serrurier, et de deux témoins majeurs requis, j'ai constaté ce qui suit :

~e 2 CONSTATATIONS ■■ ■

Personne ne répondant à mes appels j'ai fait procéder à l'ouverture forcée des portes lesquelles ont été refermées à la fin de mes opérations.

Les lieux sont vides et consistent en :

- un appartement de trois pièces principales avec balcon (lot 73),
- et un emplacement de parking n°46lau sous-sol (lot 121);

L'immeuble, construit depuis moins de 15 années, présente des façades parfait état L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en parfait état

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont en parfait état.

Le Syndic de la copropriété affiché est le suivant :

FONCIA Dupont Delai
9, rue Paul Vaillant Couturier - 95100 Argonteuil
Email dupontdelal@foncia fr

Pour toute Information :
Copropriété, gestion locative, achat vente at location
Tél. : 01 39 47 50 20

Les lieux sont distribués comme suit :

- **Une salle de séjour/coin cuisine en entrant :**

Le revêtement plastique du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

» Un évier en inox;
» Un cumulus électrique
• Un placard de rangement ;
• Un comptoir ;
« Deux baies vitrée PVC double vitrage ouvrant sur le balcon.

VENCHI

- **Un dégagement vers l'arrière:**

Le revêtement plastique du sol et les peintures des murs sont en bon état.

- **Les WC en porte droite dans le dégagement :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

" Un bloc WC.

- **Une chambre en** 1ère **porte gauche dans le dégagement ;**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

La moquette du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

» Une fenêtre PVC double vitrage.

VENCH

- **Une chambre en 2ère porte gauche dans le dégagement :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

La moquette du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

• Une fenêtre PVC double vitrage.

- **La salle de bains en porte fond :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures et faïences des murs sont en bot 1état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète.
- Un lavabo ;

L'ensemble de l'appartement est chauffé par des convecteurs électriques.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROC155 VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

VENCH

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

VENCH

ANNEE DE MAI	1018	DEP DIR	95 0	COM	01SARGENTEUIL	TRES	10Z	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	B09773

Propriétaire MCHCM [redacted]TEAN [redacted] Née)le [redacted]

BAL 13 CHE [redacted] HANTAL A 57 RUE SAINT FARGEAU 75020 TARIS .137TOURS

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N °PLAN	C PART	N VOIRIE	ADRESSE	CODE RYOLI	BAT	ENT	NIV	N °PORTE	NPINVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	MAT EXO	AN NET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
10	BT	406		3	RUE JEAN MOULIN	2810	C	01	03	01001	0652097 U	018A	C	H	AP	5	1942							P		1942
					001 LOT 0000073 118/10000																					
10	BT	406		3	RUE JEAN MOULIN	2810	P	01	81	01044	065210]T	018A	C	H	PK	C	213							P		213
					OUI LOT 0000121 11/10000																					

R EXO 0EUR REXO 0EUR

REV IMPOSABLE COM 2155 EUR COM . DEP

K IMP 2155 EUR R IMP 1155 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION													LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N °PLAN	N VOIRIE	N°PARC PRIM	FP/DF	TL	SU F	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR

HA A CA REVIMPOSABLE QEUR COM TAXE AD

CONT 0 R IMP 0 EUR R IMP Û EUR MAJ TC 0 EUR

Source : Direction Génale des Finances Publiques page : 1

VENCH

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur [redacted] suivant acte en date du 28 mai 2010 publié le 9 juillet 2009 sous la référence volume 2009 P numéro 2335 pour l'avoir acquis de la SNC VILLANOVA ARGENTEUIL, RCS Lille 478.643.356, dont le siège social est sis 25 allée Vauban 59562 LA MADELEINE CEDEX.

VENCH

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1" : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE 11: ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, ta somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous ta constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si Je prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14-VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15-VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après fa remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui fui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de fa date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375,1° du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans Je cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

60 000,00 € - soixante mille euros

Fait et rédigé,
Le

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 2015 60
Toque 6

Vente [redacted]
Audience d'Orientation 19 novembre 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-neuf, le onze octobre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 7 octobre 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

VENCH

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 2015 62 - Fax 01 34 20 15 60
ToqueS

EXPEDITION

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-neuf, le ==== SEPT OCTOBRE

A la requête de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "CL.C", Société Anonyme au capital de 608.439.888 6 immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

J'ai, Astrid DESAGNEAUX, Huissier de Justice
Céline GONZALEZ, Huissier de Justice Salarié
près le Tribunal de Grande Instance de Paris,
y demeurant, 24 Rue Marbeuf, 75008 PARIS,
l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur [redacted] **divorcé de Madame** [redacted] **de nationalité Française, né le** [redacted] **à Tours (37), domicilié chez Madame** [redacted] **- 75020 PARIS**

Où étant et parlant à:

A comparaître devant Madame 1e Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 4 juillet 2019 publié en date du 20 août 2019 au Service de la Publicité Foncière de Cergy dème bureau volume 2019 S numéro 49, de votre immeuble ci-après désigné :

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 3420 15 62-Fax01 3420 1660
Toque 6

VENCH

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « VILLANOVA » sis 72-76 rue [redacted], 3-5 rue Jean Moulin cadastré section BT numéros 406 lieudit « 3 rue Jean Moulin » pour 19 a 82 ca, 407 lieudit « 72 rue [redacted] » pour 7 a 26 ca, 408 lieudlt « 76 rue [redacted] » pour 7 a 38 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 3 octobre 2007 volume 2007 P numéro 4664, portant sur les lots suivants sis 3 rue Jean Moulin :

- **LOT NUMERO SOIXANTE-TREIZE (73) : un appartement situé au 3ème étage, escalier C, portant le numéro 73 au plan, comprenant trois pièces principales avec balcon portant le numéro 331, ainsi que les 118/10.000èmes des parties communes générales ;**

- **LOT NUMERO CENT VINGT-ET-UN (121) : un emplacement de parking situé au sous-sol, portant le numéro 461, ascenseur A, B, et C ainsi que les 11/10.000èmes des parties communes générales.**

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le mardi 19 novembre 2019 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules Indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du funedel'execution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE:

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans 1e cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant,

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de ;
60 000,00 € - soixante mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester te montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'artide R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 32^-16 du Code des procédures CMles d'Exécution :

«la demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les condibons prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17du Code des Procédures Civiles d'Exécubon :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur Monsieur Jean-Marte [redacted] [redacted] d'un montant de 178.962,90 € valeur au 6 juin 2019 outre les intérêts postérieurs au taux de 5,10 % l'an jusqu'à parfait paiement

VENCH

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Nicolas FINKELSTEIN, Notaire à Argenteull (95), en date du 28 mai 2009, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de Monsieur [redacted].

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »
« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'artide R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

**** Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à ta demande du créancier poursuivant ».***

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissler de justice qu'll plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, s! besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

VENCH

PAR CS MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement.

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'Tmmeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES:

1. **Acte de prêt du 28 mai 2009**
2. **Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 janvier 2018**
3. **Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 4 juillet 2019**
4. **Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement**
5. **Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 22 juillet 2019**

VENCH

SELARLU
Astrid
DESAGNEAUX
Huissier de Justice
Céline GONZALEZ
Huissier de Justice Salariée

24 rue Marbeuf
75008 PARIS

Tél. : 01 47 20 10 43
Fax: 01 47 201042

Métron : Franklin D. Roosevelt :
fg@scp-desagnsaux.com
0176537583

Références bancaires :

IBAN : FR 76 1336 9000 0861 7789 0000 242

BIC : BMMMFR2AXXX

Site Internet paiement en igné
www.desgneaux-huissier-pars.dom

Accepte le paiement par carte bancaire :

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

REFERENCES A RAPPELER
MD:180997-FG

COUT OE L'ACTE	
Emoi.	36,46
SCT	7.67
H.T.	44,13
Tva 20%	8,83
Taxe	14,89
T.T.C	67.85

873

170:180907 **Ace : 320998**

" PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : CIC

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION JEX

Date de signification : 07 octobre 2019

Destinataire : Monsieur [redacted] demeurant *CI"* **Mme [redacted]57, me Saint Fargeau 75020 PARIS 20**

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale cet acte comporte 6 pages sur l'original et 6 pour la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Astrid DESAGNEAUX

SELARL Astrid DESAGNEAUX Me Céline GONZALEZ, Huissier de Justice

VENCH

SELARLU
Astrid
DESAGNEAUX
Huissier de Justice
Céline GONZALEZ
Huissier de Justice Salariée

24 rue Marbeuf
75008 PARIS

Tél.: 01 47 20 10 43
Fax: 01 47 20 10 42

Mèts (Franklin D. Roosevelt
fescp-desagnesu.com
0176537583

Références bancaires :

IBAN : FR 76 1336 9000 0861 7789 0000 242

BIC : BMMMFR2AXXX

Site Internet paiement en ligne
worw,desagneaux-huissler-paris.com

Accepte le paiement par carte bancaire

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

REFERENCES A RAPPELER
MD:180997-FG

COUT DE L'ACTE	
Emoi.	36,46
S CT	7,67
H.T.	44,13
Tva 20%	8,83
Taxe	14,89
T.T.C	87,85

073

MD:180997 Acte: 320990

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : C (C

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION JEX

Date de signification : 07 octobre 2019

Destinataire : Monsieur [redacted], [redacted] demeurante/" Mme [redacted]57, rue Saint Fargeau 75020 PARIS 20

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale cet acte comporte 6 pages sur l'original et 6 pour la copte.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Astrid DESAGNEAUX

SELARL Astrid DESAGNEAUX Me Céline GONZALEZ, Huissier de Justice

VENCH

Vente [redacted]
Audience d'Orientation 19 novembre 2019

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-neuf, le onze octobre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

VENCH

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
ToqueS

cerfa

N°1 1194*03

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulalre obligaloire
Décret n°55-1360 du 14/10/1955, art. 30

Luinré.: Égalité • *FnattrnM*
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° de la demande : F415
Déposée le : 26/08/2019
Références du dossier : S49

Demande de renseignements 0

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

NAOnLCUOKS1*OLGVO w - MU/AN

• hors formalité

0 sur formalité

Opération juridique Commandement immobilier. 4.07.2019

Service de dépôt : 4ème bureau Cergy

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Formalï 11- do ___ Vol. N°

xasqünn sidnuysodosstiaetan mwosunau"

M ...LUISSON & ASSOCIES

Avocats

29.rue. Plerre. Butin

95300.Rontpise..

Adresse courriel 0 ;

Téléphone : 1.34.20.15.62

A PONTOISE. , le. 9/08/2019

Signature =======

Demande principale :			=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :				
- nombre de personnes supplémentaires :	1	x €	=	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :		x €	=	0 €
Frais de renvoi :				2,00 €
☐ règlement joint ☑ compte usager			TOTAL =	14,00 €

MODE DE PAIEMENT

- ☐ numéraire
- ☐ chèque ou C.D.C.
- ☐ mandat
- ☐ virement
- ☐ utilisation du compte d'usager : QUITTANCE :

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).
- Depuis le .....

- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).
- Date de la formalité énoncée (sur formalité).
- Jusqu'au .....inclusivement.

" Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels tes renseignements sont demandés.
2 Identité et adresse postale.
0 Uniquement pour les usagers professionnels.

* T *- -

MINISTERE DE LECDNOMIE
ET DES FINANCES

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dans la désignation des personnes... décret du 04.01.1955

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (4)	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BRUN	Jean-Marie Alain	30.04.1961 à Tours (37)
2	SNC VILLANOVA ARGENTEUIL		478.643.356
3			

MJMLih JhUbns MbMdW.hmshonimmsjkuudigdecm -neRFsl'drmalccrii rdhsOl
irai tuesiurobmme=*l'eas—rel

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, nie et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteull (95) 3 rue Jean Moulin	section BT numéros 406		73
2		407 et 408		121
3				
4				
S				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) molif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)
• insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ demande irrégulière en la forme
O demande non signée et/ou non datée
☐ défaut de paiement
☐ autre : _______ ___________________

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans te cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie 6) qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité. .
☐ que les_________ ____ formalités indiquées dans l'état ci-joint
• que les seules formalités figurant sur les ________ faces de copies de fiches ci-jointes.

le______ ______ _________________ ,
Pour le service de la publicité fmwîère,
le comptable des finances publiques.

Les dispositions des articles 34,35 et 36 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les donnée vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

" Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
0 Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

VENCH

K Jill

Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

CERGY«PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 9504P04 2019F415
déposée le 20/08/2019, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 108010926 - PEB / DAN / AGL - saisie CIC / [redacted]

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document/*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI du 01/01/1969 au 01/16/2000
  [x] H n'existe aucune formalité au fichier immobilier.

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI ; du 02/06/2000 au 12/03/2019 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe que les 20 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  du 13/03/2019 au 20/08/2019 (date de dépôt de la demande)
  [x] H n'existe qu'l formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 21/08/2019
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Roland FARNO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

VENCH

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N-78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTERE DE L'ACTION
HT DES COMFTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 12/03/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt 19/06/2002	Référence d'enliassement 9504P04 2002V1559	Date de l'acte ■ 17/05/2002
	Nature de l'acte HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	
	Rédacteur NOT BEAUCHAIS/ARGENTEUIL	

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt 19/06/2002	Référence d'enliassement. 9504P04 2002V1560	Date de l'acte • 17/05/2002
	Nature de l'acte HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	
	Rédacteur - NOT BEAUCHAIS/ARGENTEUIL	

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées

N° d'ordre : 3	Date de dépôt 25/07/2002	Référence d'enliassement 9504P04 2002V1888	Date de l'acte - 11/07/2002
	Nature de l'acte BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 19/06/2002 Sages : 9504P04Y/vol 2002V N° 1560	
	Rédacteur NOT BEAUCHAIS/ARGENTEUIL	
	Domicile élu ■ ARGENTEUIL EN L ETUDE	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2002V1888 HYPOT CONVENTIONNELLE acte du 17/05/2002

Créanciers :

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS	1

Débiteurs :

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	HISSOINX	27/11/1955	Caution
2	KADAH	20/01/1956	Caution

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2002V1888 : HYPOT CONVENTIONNELLE acte du 17/05/2002

Immeubles						
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	**Volume**		Lot
		ARGENTEUIL	**BT 406**			

Montant Principal : 106.714,00 EUR Accessoires : 16.007,10 EUR Taux d'intérêt : 5,54 %
Date extrême d'exigibilité : 17/1 1/201 1 Date extrême d'effet : 17/1 1/2013

N d'ordre : 4	Date de dépôt 16/08/2002 Référence de dépôt : **9504P04 2002D8193**	
	Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 19/06/2002 Sages : Rédacteur /	9504P04 Vol 2002V N° 1559

Disposition n° 1 de *la formalité 9504P04* 2002D8193 :

REJET DEFINITIF DU 06/08/2002

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 19/09/2007	Référence d'enliassement : 9504P04 2007P4407	Date de l'acte : 27/07/2007
	Nature de l'acte VENTE Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		

Disposition n°Ide la formalité 9504P04 2007P4407 :

Disposant, Donateur		
Numér	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI CASCELL	407558 535

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SNC VILLANOVA ARGENTEUIL	478 643 356

Immeubles					
Bénéficiaires	**Droits**	Commune	**Désignation cadastrale**	**Volume**	**Lot**
2	**TP**	ARGENTEUIL	**BT 408**		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 12/03/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2007P4407 :

DI Droits Indivis CO : Constructions DO • Domamer EM Emphyteote NI Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT Autorisation d'occupation temporaire PF Preneur PI Indivision en pleine propriété PR Preneur bail à rehabilitation SO : Sol TE Tenuyer TP Toute propriété TR Tréfond UH Droit d'usage et d'habitation UI. Usufruit en indivision US Usufruit

Prix / évaluation 450.000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt: 19/09/2007	Référence d'enliassement . 9504P04 2007P4410	Date de l'acte 27/07/2007
	Nature de l'acte : VENTE Rédacteur NOT BEAUCE AIS / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 9504PO4 2007P1410

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	HISSOINY	27/11/1955
2	KADAH	20/01/1956

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personne.[1]*	Date de naissance ou N° d'identité
3	SNC VILLANOVA ARGENTEU	478 643 356

Immeubles

1 Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	ARGENTEUIL	BT 406		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO Domai lier EM Emphytéote NI Nue-propriété en indivision NP Nue-propnété OT Autorisation d'occupation temporaire PE Preneur PI Indivision en pleine propriété PR - Preneur bail à réhabilitation SO Sol TE Tenuyer TP : Toute propriété TR Tréfond UH. Droit d'usage et d'habitation UI Usufruit en indivision US . Usufruit

Prix / évaluation 2.052.000,00 EUR

N" d'ordre : 7	Date de dépôt - 26/09/2007	Référence d'enliassement 9504P04 2007P4553	Date de l'acte 27/07/2007
	Nature de l'acte ; VENTE Rédacteur ■ NOT BEAUCI AIS PIERRE / ARGENTEUIL		

Disposition n” J de la formalité 9504P04 2007P4553 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou NP d’identité
1	BERBIGIER	19/03/1958
2	BERBIGIER	03/07/1959
3	MANDERFELD	07/11/1928

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
4	SNC VILLANOVA ARGENTEUIL	478 643 356

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	1 Volume	Lot
4	TP	ARGENTEUIL	BT 407	1	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM • Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI
Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Dro it d'usage et d’habitation UI Usufruit en indivision US
: Usufruit

Prix / évaluation : 300.000,00 EUR

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 03/10/2007	Référence d’enliassement 9504P04 2007P4664	Date de l'acte : 10/09/2007
	Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION -REGLEMENT DE COPROPRIETE Rédacteur. NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2007P4664 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	**Dat**; de Naissance ou N° d'identité
1	SNC VILLANOVA ARGENTEUIL	**478 6**43 356

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
ARGENTEUIL	BT 406 à BT 408		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 12/03/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 200714664

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
ARGENTEUIL	BT 406 à BT 408		18159

Complément DIVISION EN 159 LOTS NUMEROTES DF 1 à 159
TANTIEMES EXPRIMES EN 10.000 emes

N° d'ordre : 9	Date de dépôt 03/10/2007	**Référence d'enliassement 9504P04 2007P4666**	Date de l'acte : 10/09/2007
	Nature de l'acte CONDI IONS GENERALES DES VENTES Rédacteur NOT BEAUCE **AIS / ARGENTEUIL**		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2007 P4666

CONDITIONS GENERALES DE VENTE A LA REQUETE DE LA SNC VILLANOVA ARGENTEUIL SIREN 478643356 SUR LÈS LOTS 1 A 159 DEPENDANT D'UNE COPROPR IETE SISE A ARGENTEUIL CADAS TREE BT 406 BT 407 BT 408

N° d'ordre : 10	Date de dépôt. 18/10/2007	Référence de dépôt 9504P04 200709357	Date de l'acte 08/10/2007
	Nature de l'acte RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 03/10/1988 Sages : 9504P04 Vol 1988V N' 902 Rédacteur ADM TRESOR PUBLIC *1* ST GERMAIN EN LAYE Domicile élu		

Disposition n° 1 delà formalité 0504P04 2007.29357

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BERBIGIER	19/03/1958
2	BERBIGIER	03/07/1959

Disposition n° 1 delà formalité 9504P04 2007D9357 :

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume		Lot
		ARGENTEUIL	BT 407			

Complément : Radiation totale de l'inscription en renouvellement du 24/09/1998 vol.1998V2743.

N° d'ordre : 11

Date de dépôt: 02/11/2007 Référence de dépôt : 9504P04 2007D9901 Date de l'acte : 28/09/2007

Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité h tiale du 10/07/1996 Sages : 9504P04 Vol 1996V N° 1861

Rédacteur: NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL

Domicile élu.

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2Û07D9901.

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	**Date** de Naissance ou N° d'identité
1	**SCI CASCELL**	**407** 558 535

Immeubles

. 1

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume		Lot
		ARGENTEUIL	**BT 408**			

Complément : Radiation totale du bordereau rectificatif publié vol.1996V2470.

N° d'ordre : 12

Date de dépôt : 24/01/2008 Référence de dépôt : 9504P04 2008D772 Date de l'acte : 10/12/2007

Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité it tiale du 22/05/1996 Sages : 9504P04 Vol 1996V N° 1365

Rédacteur: NOTBEAUCHAIS/ARGENTEUIL

Domicile élu :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 12/03/2019

Disposition n° 1 de la formality 9504P04 2008 D772 .

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	HISSOINY	27/11/1955
2	KADAH	20/01/1956

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BT 406		

Nᵈ d'ordre : 13 Date de dépôt 25/02/2008 Référence de dépôt 9504P04 200801984 Date de l'acte . 21/01/2008

Nature de l'acte RADIAT) ION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 19/06/2002 Sages : 9504P04 Vol 2002V N° 1560

Rédacteur. NOT BEAUCE AIS / ARGENTEUIL

Domicile élu .

Disposition n° 1 delà formalité 9^04P04 2008D1984

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	**HISSOINY**	27/11/1955	Caution
2	KADAH	20/01/1956	Caution

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BT 406		

Complément : Et radiation totale du bordereau ree ifiatif publié vol.2002V 1888

N° d'ordre : 14	Date de dépôt ; 09/04/2008	Référence de dépôt 9504P04 2008D3505	Date de l'acte : 28/01/2008
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité ii :1999V N°1487		itiale du 27/05/1999 Sages :9504P04 Vol
	Rédacteur: NOT BEAUCHAIS *1*ARGENTEUIL		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2008D3S05 ;

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N d'identité
1	HISSOINY	27/1 1/1955
2	**KADAH**	20/0 1/1956

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BT 406		

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 26/03/2009	Référence d'enliassement : 9504P04 2009V601	Date de l'acte : 26/03/2009
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM TP BEZONS / BEZONS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955» il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

NO d'ordre : 16	Date de dépôt ; 22/04/2009	Référence de dépôt : 9504P04 2009D2933	
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 26/03/2009 S		**ages : 9504P04 Vol 2009V N® 601**
	Rédacteur : /		

Déposition *n° 1 de la formalité 9504P04 2009 02933 Hypothèque légale*

L'inscription d'hypotheque légale publiée le 26/03/2009 VOL 2009 V N°6Dl(formalité en attente) a été inscrite à tort sur les immeubles composant l'assise de copiopriété sis à Argenteuil, 3 et 5 rue Jean Moulin, cadastrés BT 4 06, BT 407, B4 408;

N° d'ordre : 17	Date de dépôt 09/07/2009 — Référence d'enliassement ; **9504P04 2009P2335**	Date de l'acte 28/05/2009
	Nature de l'acte • VENTE E **N ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT**	
	Rédacteur NOT BEAUCE **AIS / ARGENTEUIL**	

Disposition n" 1 de lajontialité 9504P04 2009P2335

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identite
2	SNC VILLANOVA ARGENTEU IL	478 643 356

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou Nd d'identité
1	[redacted]	[redacted]

Immeubles

Benéficraires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	**ARGENTEUIL**	BT 406 à BT 408		73 121

DI Droits Indivis CO : Constructions DO Domaine EM Emphytote NI Nue-propriété en indivision NP Nue-propriété OT Autorisation d'occupation temporaire PE Preneur PI Indivision en pleine propriété PR • Preneur bail à réhabilitation SO, Sol TE Tenuyer TP Toute propriété TR Trefond UH : Droit d'usage et d'habitation UI Usufruit en indivision US ■ Usufruit

Prix./ évaluation • 199.000,00 EUR

N° d'ordre : 18	Date de dépôt 09/07/2009 — Référence d'enliassement 9504P04 2009V1410	Date de l'acte 28/05/2009
	Nature de l'acte PRIVILEGE DU VENDEUR	
	Rédacteur NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL	
	Domicile élu - ARGENTEUIL en l'étude	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2009V1410.

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SNC VILANOVA ARGENTEUL	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N® d'identité
1	[redacted]	[redacted]

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BT 406 A BT 408		73 121

Montant Principal : 19.900,00 EUR Accessoires : 1.990,00 EUR
Date extrême d'effet : 30/06/2010

N° d'ordre : 19

Date de dépôt : 24/07/2009 Référence d'enliassement : 9504P04 2009V1549 Date de l'acte : 28/05/2009

Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE et préteur de deniers
Rédacteur : ME FINKELSTEIN / PONTOISE
Domicile élu : PONTOISE en l'étude

Disposition n° 7 de la formalité 9504P04 2009V1549 ; privilege de prêteur de deniers

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou No d'identité
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	[redacted]	[redacted]

Disposition n° 1 delà formalité 9504P04 2009 71549 privilege de prêteur de deniers

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BT 406 à BT 408		73 121

Montant Principal • 179.100,00 EUR Accessoires 35 820,00 EUR Taux d'intérêt 5,10 %
Date extrême d'exigibilité. 05/05/2034 Date extr ême d'effet 05/05/2035

Disposition n° 2 de la formalité 9504P04 2009 71549 hypotheque conventionnelle

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	[redacted]	[redacted]

Immeubles					
Débiteurs	Droits	**Commune**	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BT 406 à BT 408		73 121

Montant Principal 19.900,00 EUR Accessoires 3 980,00 EUR Taux d'intérêt ; 5,10 %
Date extrême d'exigibilité : 05/05/2034 Date extr ême d'effet 05/05/2035

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 04/04/2017	Référence d'enliassement . 9504P04 2017V1041	Date de l'acte: 14/03/2017

Nature de l'acte HYPOTHEQUE LEGALE
Rédacteur ME PIQUET huissier / PARIS
Domicile élu cabinet de Me ADANI avocat à LE PLESSIS BOUCHARD

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 12/03/2019

Disposition nº 1 de la formalité 9504P04 2017V1041 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPRORIBTAiRES DE LA RESIDENCE VILLANOVA ARGENTEUIL	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1 .	[redacted]	[redacted]

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BT 406 A BT 408		73 121

Montant Principal ; 3.805,41 EUR
Date extrême d'effet : 27/03/2027

CERTIFICAT DE DEPOT DU 13/03/2019 ÀU 20/08/2019

Date et Numéro de dépôt	**Nature et Rédacteur de l'acte**	**Date de l'acte**	**Créanciers/Vendeurs/Donateurs "Prop.Imm/Contre ' '/Débiteurs/Acquéreurs**	**Constituants /Donataires/Fiduciaires**	**Numéro d'archivage Provisoire**
20/08/2019 D09192	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI DESAGNEAUX ' PARIS	04/07/2019	**CIC** [redacted]		S00049

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.

Literw - fail * Figrespn.
HMFUNLNOUL i » ■ INÇAIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spf.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récamtulatif des Jémgnntson dex imnrubles el des personnes repiltci alhlqud keliet cmnus de f jir p'MtU llrll'lalia'du Iimilites sulli dun sommarm des formaliten puttlierat reportées:

> La réponse à votre demande de renseignements.

VENCH

MWATAAi fl i M | |KV
Il IFA. IbMTa " iii... .

Date : 21/08/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P04 2019F415

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 20/08/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
18	ARGENTEUIL	BT 406 à BT 408			(A)
				73	(A)
				121	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 19/06/2002	références d'enliassement : **9504P04 2002V1559**	Date de l'acte : 17/05/2002	
	nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**			
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 19/06/2002	références d'enliassement : **9504P04 2002V1560**	Date de l'acte : 17/05/2002	
	nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**			
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 25/07/2002	références d'enliassement : **9504P04 2002V1888**	Date de l'acte : 11/07/2002	
	nature de l'acte : **BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 19/06/2002 Sages : 9504P04 Vol 2002V N° 1560**			
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 16/08/2002	références d'enliassement : **9504P04 2002D8193**		
	nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 19/06/2002 Sages : 9504P04 Vol 2002V N° 1559**			

VENCH

N d’ordre : 5	date de dépôt . 19/09/2007 nature de l’acte :VENTE	références d'enliassement :9504P04 2007P4407	Date de l'acte : 27/07/2007
N d’ordre ! 6	date de dépôt ; 19/09/2007 nature de l’acte :VENTE	références d'enliassement :9504P04 2007P4410	Date de Pacte : 27/07/2007
N d’ordre : 7	date de dépôt : 26/09/2007 nature de l’acte :VENTE	références d'enliassement :9504P04 2007P4553	Date de Pacte : 27/07/2007
N° d’ordre : 8	date de dépôt: 03/10/2007 nature de l'acte ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION -REGLEMENT DE COPROPRI	références d'enliassement :9504P04 2007P4664	Date de l’acte : 10/09/2007 :ETE
N d'ordre : 9	date de dépôt : 03/10/2007 nature de l'acte CONDITIONS GENERALES DES VENTES	références d'enliassement :9504P04 2007P4666	Date de l’acte : 10/09/2007
N° d'ordre : 10	date de dépôt: 18/10/2007 nature de l’acte RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 03/10/1988 Sages : 9	références d'enliassement 9504P04 2007D9357	Date de Pacte : 08/10/2007 504P04 Vol 1988V N° 902
N° d'ordre : 11	date de dépôt: 02/11/2007 nature de l'acte RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formai] Vol 1996V N° 1861	références d'enliassement :9504P04 2007D9901	Date de Pacte : 28/09/2007 té initiale du 10/07/1996 Sages : 9504P04
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 24/01/2008 nature de Pacte RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formai] Vol 1996V N° 1365	références d'enliassement :9504P04 2008D772	Date de Pacte : 10/12/2007 té initiale du 22/05/1996 Sages : 9504P04

N° d'ordre: 13	date de dépôt 25/02/ 2008	références d'enliassement :9504P04 2008D1984	Date de Pacte 21/01/2008
	nature de Pacte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 19/06/2002 Sages : 9504P04 Vol20 02V N° 1560		
N° d'ordre : 14	date de dépôt 09/04/ 2008	références d'enliassement :9504P04 2008D3505	Date de Pacte 28/01/2008
	nature de Pacte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 27/05/1999 Sages : 9504P04 VollS 199V N° 1487		
N° d'ordre : 15	date de dépôt 26/03/ 2009	références d'enliassement 9504P04 2009V601	Date de Pacte 26/03/2009
	nature de l'acte :HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 16	date de dépôt 22/04/ 1009	références d'enliassement 9504P04 2009D2933	
	nature de l'acte 'CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 26/03/2009 Sages : 9504P04 Vol 2009V N° 601		
N° d'ordre : 17	date de dépôt 09/07/ 2009	références d'enliassement .9504P04 2009P2335	Date de Pacte . 28/05/2009
	nature de Pacte VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT		
N° d'ordre : 18	date de dépôt 09/07/2009	références d'enliassement 9504P04 2009V1410	Date de Pacte 28/05/2009
	nature de Pacte PRIVILEGE DU VENDEUR		
N° d'ordre : 19	date de dépôt : *UKTU* 2009	références d'enliassement :9504P04 2009V1549	Date de Pacte : 28/05/2009
	nature de Pacte HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE et prêteur de deniers		
N° d'ordre : 20	date de dépôt 04/04/2017	références d'enliassement 9504P04 2017V1041	Date de Pacte 14/03/2017
	nature de Pacte HYPOTHEQUE LEGALE		

VENCH

cerfa

N11187"03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES FUBLIQUES
Formulaire cbigatre
Décret du 14 octobre 1965, Et 39

EM
Linavsa s Egallté - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°3236-SD
(01-2013)
@intemet-DGFP

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : H1256
Déposée le : 20/08/2019
Références du dossier : 349

Demande de copie de documents 0

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

IUKOuss JWON$ mx Mhs » us MwUNSI

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

No • *Ly* déposée le 20/08/2019 .....
"T 11217"
Références du dossier : CICLBBUN_
Service **do** dépôt : _ ème bureau Cergy

mes WW. wuuOs urrsu.s wmuinn 000 wsuysmn lis'®'

MAUISAON.AASSRCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300.EQNTQISE
Adresse courriel 9 :
Téléphone: 01.34.20.15.62
A .Pomahsa. , le 19/08/2012
Signature

TOUS

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	3	x 6 €	= 18	€
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :		x 30 €	=	€
- autres documents demandés :		x 15 €	=	€
Frais de renvoi =			3	€
• règlement joint 0 compte usager		**TOTAL =**	21,00	€

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

O numéraire
□ chèque ou C.D.C.
• mandat
• virement
□ utilisation du compte d'usager :
QUITTANCE :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) ;

0 copie
□ demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

' Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés,
115 Identité et adresse postale.
0) Uniquement pour les usagers professionnels,

MINISTRRH DE L'FCONOMTE
BT DES FINANCES

-5877. musuosnoeoosonnnst “arsgsosstpun $ -us"n=encnanshenescgn ipbudsui *eAEsC* TE tsrac.

H’	Nature du document (bordereau d’inscription, saisie,, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d’inscriptions délivrées dans te 3233 cl-joint			
2	kasi IO < wa (= o oka	ou(o€\2	242 v	to & \
3	*o* =	*20+169 a	%OR	(Lk
4	puolqe-d= Oolar— -	° 816*12.	20s)	_uo-
5	- - • —---------- ----------. ;---------- ---------- - ■		--------- - ----------	-------- -.....
6				
7				
8				
9				
10				

CAD RI RESERYE A L’DMINISTRTION

□ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivants) :.

- demande irrégulière en la forme
- défaut de paiement
- □ demande non signée et/ou non datée
- défont d’indication de la nature du renseignement demandé
- autre : _____

□ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n’existe, dans sa documentation :

□ aucun document ou formalité.

□ que les documents, dont copies sont ci-jointes dans un état comportant pages /_....._ formalités.

le_____

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.

VENCH

Les dispositions des articles 34,35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s’appliquent, : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d’aceés et un droit de rectification.

cerfa

N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligataire
Décret n' 55-1350 du 14/10/1955, art 55

[redacted] DROITS : Ncant

Lfms

Jru

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière	Dépôt	Date / Vol	N°

Effet jusqu'au ;	Principal : €	Taxes ; €
	Accessoires : ' € • CSI):	€
	Total €.	Total €

Inscription D'HYPOTHEQUE LEGALE

Ayant effet jusqu'au VINGT SEPT MARS DEUX MILLE VINGT SEPT

[ ] I l'échéance | [ ] la dernière échéance

[ ] est [ ] n'est pas déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à :.

DOMICILE ELU

Maitre [redacted] ADANI, SELARL ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise,. 13 rue Théodule Villeret (95130) LE PLESSIS BOUCHARD.

En vertu de :

TITRE DU CRANCIER

L'article 19 de la loi n" 65-557 du 10 juillet 1965 et de l'assignation délivrée par la SELARL PIQUET MOLITOR. Huissiers de Justice à PARIS en date du 14 mars 2017

Au profit de :

CREANCIER

Le Syndicat des copropriétaires de la Résidence VILLANOVA ARGENTEUIL sise 72-76 rue [redacted], 1-3 rue Jean Moulin (95100) ARGENTEUIL, représenté par son Syndic, la Société FONCIA LACOMBE, Société par actions simplifiée au capital de 250.000€, inscrite au Registre des Commerce et des. Sociétés de PONTOISE sous le numéro 304 970 726 dont le siège social est situé 2-4 boulevard de la gare, (95210) SAINT GRATIEN, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

(1) CSI : Contribution de securité immobiliece.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUELICS

VENCH

N°3267-CSD
(08-2014)

Contre :

Monsieur [redacted], [redacted] divorcé non re[redacted] e Madame [redacted], Marie, [redacted] né le [redacted] à TOURS (Indre et Loire}, de nationalité française, demeurant 5 square Desaix (75015) PARIS, débiteur

Sur

Les biens immobiliers sis sur la Commune d'ARGENTEUIL (95100), 72-76 rue [redacted], 3-5 rue Jean Moulin, cadastrés section BT n° 406, lieudit * 3 rue Jean Moulin », BT n" 407, heudit « 72 rue [redacted] », et BT n' 406, lieudit s 76 rue [redacted] », lots no 73, et 121, ayant fart l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établis aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BEAUCHAIS, Notaire à ARGENTEUIL, le 10 septembre 2007 publié le 3 octobre 2007 volume 2007Pn'4664.

VENCH

N°3267-C SD
(08-2014)

Appartenant à : •

ETAT RELATIF

Lesdits biens im appartiennent à Monsieur [redacted], [redacted] divorcé non r [redacted] e Madame [redacted] par suite de 'acquisition qu'il en a faite en vertu de l'acte reçu par Maître Pierre B EAU CHAI S, Notaire associé à ARGENTE U IL, le 28 mai 2009 dont une copie authentique a été publiée le 9 juillet 2009, volume 200S P n° 2335.

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

- Principal	2.005,41
- Intérêts au taux légal du 05/08/2016 au jour du parfait paiement	
- Dommages et intérêts	600,00.
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1.200,00
- Dépens	
Total...	3.805,41 €

VENCH

N®3267-CSD
(08-2014)

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU NOTAIRE

CERTIFICATIONS

Le soussigné. Maître [redacted] ADANI, SELARL ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Théodule Villeret (95130) LE PLESSIS BOUCHARD, certifie exactement collationnés conformes entre eux, les deux exemplaires du present bordereau, établi sur quatre pages, et approuve ni renvoi ni mot nul

II certifie egalement que l'identité complète des parties telle qu'elle est indiquee dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et que le montant du capital de la créance garantie n'est pas supérieur a celui figurant dans l'assignation délivrée par la SELARL PIQUET MOLITOR, Huissiers de Justice à PARIS, en date du 14 Mars 2017.

ALE .. LESSIS BOUCHARD ..... , le 27/03/2017

(signature et cachet)

PARTIE RESERVEE AV SERVICE RE LA PUBLICITÉ FONCIERE

VENCH

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de ia loi n°8-17 du6janyier 1978 relative à l'informatique, auz fichios ct aux libertés modifiée s'appliquent ■ elles garantissent pour les données vous concernant, aupres du service de la publicité foncière, un droit draccès et un droit de rectification.

Agrément n° 20020016 du 28 mai 2002

N° 3267-P 1

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHÈQUES | DÉPÔT " | DATE

. EFFET JUSQU'AU :

150 *=
0,10%=

Sal.iree : 119,07 EUE

17!,æEUR

' TOTAL" TOTAL

INSCRIPTION DE **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** ET D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Uléchéance X la dernière échéance

O n'est pas déterminée et future

AYANT EFFET JUSQU' AU CINQ MAI DEUX MIL TRENTE CINQ

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : [redacted]

. .En l'étude de Maître Nicolas **FINKELSTEIN,** notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Nicolas FINKELSTEIN, Sophie LEROUX et Marie-Christine BETAILLE , notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines), 12 rue de la Salle.

EN VERTU DE: TITRE DU CREANCIER:

1°) D'un acte reçu par Maître Nicolas FINKELSTEIN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Nicolas FINKELSTEIN, Sophie LEROUX et Marie-Christine BETAILLE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines), 12 rue de la Salle.

Le 28 MAI 2009 - CONTENANT **PRET** par le ou la **CREANCIERS)** AU(X) **DEBITEUR(S)** ci-après nommé(s), des biens ci-après désignés.

2°)L'acte reçu par Maître BEAUCHAIS, notaire à ARGENTEULL (Val d'Oise)

Le **28 MAI 2009** , contenant VENTE .

AU PROFIT DE: CREANCIER:

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, ou en abrégé "CIC", société anonyme , dont le siège social est à PARIS (neuvième arrondissement) 6, avenue de Provence, et identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro "SIREN" 542 016381 RCS PARIS.

CREANCIER(E)

CONTRE: PROPRIETAIRE GREVE:

Monsieur [redacted] Dirigeant de société, divorcé en premières noces et non r [redacted] de Madame [redacted], demeurant à PARIS (75020), [redacted].

Né à TOURS (37000), le [redacted]

DEBITEUR

SUR: IMMEUBLE GREVE:

Les biens et. droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ense[redacted]

[redacted]

SECTION	N°	LIBUDITOUVOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
BT	406	3 me Jean Moulin		0	»?	82
BT	407	72 rue [redacted]		0	07	26
BT	408	76 rue [redacted]		0	07	38
			TOTAL	0	34	46

LOT NUMERO SOIXANTE-TREIZE (73)
LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121)

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division - règlement de copropriété reçu par Maître BEAUCHAIS, notaire à ARGENTEUIL, le 10 septembre 2007, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE 4EME BUREAU, le 3 octobre 2007, volume 2007P, numéro 4664.

APPARTENANT A: EFFET RELATIF:

Propriétaire grevé en vertu d'un acte de vente reçu par MAITRE BEAUCHAIS, notaire à ARGENTEUIL (Val d'Oise), Notaire sus -nommé, le **28 MAI 2009.**

Non encore publié, mais dont la publication sera requise en même temps que celle du présent bordereau. 2009 h 2335

POUR SURETE DE: CREANCE GARANTIE:

-I- EN CE QUI CONCERNE : LE **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**

1°)La somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENTS EUROS, montant du prêt sus énoncé, remboursable par échéances échelonnées, dont la dernière étant exigible le 05 MAI 2034 et productif d'intérêts au taux mensuel proportionnel au taux annuel de 5,100 %, ci..... 179.100 EUROS

2°) Des intérêts du capital prêté dont la Loi conserve le rang portés ici pour mémoire , ci..... MEMOIRE

3°) Et de toutes autres sommes et accessoires prévus au contrat : intérêts de retard, frais de poursuites mise *à* exécution, évalués à TRENTE **CINQ MILLE HUTT CENT VINGTS EUROS, ci**..... 35.820 EUROS

TOTAL à inscrire sauf Mémoire, ci.. ..... **214.920 EUROS**

-I- EN CE QUI CONCERNE : L'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

-LasommedoDIX NEUF MILLE NEUF CENT 'EUROS, montant du prêt sus énoncé, remboursable par **échéances** échelonnées, dont la dernière étant exigible le **05** MAI 2034 et productif d'intérêts au taux mensuel proportionnel au taux annuel de 5,100 % , ci..... 19.900 EUROS

20) Des intérêts du capital prêté dont la Loi conserve le rang portés ici pour mémoire, ci..... MEMOIRE

3°) Et de toutes autres sommes et accessoires prévus au contrat : Intérêts de retard, frais de poursuites mise à exécution, évalués à TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS, ci ..... 3.980 EUROS

• TOTAL à inscrire sauf Mémoire, ci. ..... **23.880 EUROS**

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE A ORDRE.

CERTIFICATIONS
(maniant du capital do 1a créance garantie, conformité des bordereaux entra eux et identifié du ou des propriétaires)

Le soussigné Me **Nicolas FINKELSTEIN,** Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines), certifie conformes entre eux ; les deux exemplaires du présent bordereau établi Sur TROIS pages et sans renvoi ni mot nul.

H certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

A SAINT- GERMAIN- EN- LAYE (Yvelines).

Le 09 JUIN 2009.

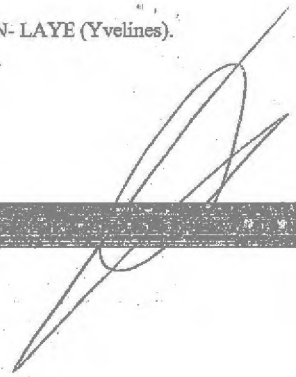

— dlapositiong des articles 34, 35 et 36 de In lol n" 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiea st aux Ibertës n'appliquent : led garantissent pour les données vons concernant, aupris de la comervation des hypothèques, no droit d'accèset un droit de rectification.

pewn NDACRÉMENT200ZON3O

2009 D N6 5014

Date : 09/07/2009

S I _.

PVEN

Volume:2009 V N' 1410

INSCRIPTION

DROITS : Néanl

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

CERGY PONTOISE 4

Salaires : 11,00 EUR

Droils : Néant

(EFFET JUSQU AV)

PRINCIPAL :

TAXES :

UUCV 70

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

005 g

9/ 18o

TOTAL

TOTAL

DSFBFEEE VENDEUR AVEC
RESERVE DE L'ACTION RESOLUTOIRE

AYANT EFFET JUSQU'AU

TRENTE JUIN DEUX MIL DIX

□ l'échéance X la dernière échéance

X est (Din ' est pas déterminée et fiture

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

| DOMICILE ÉLU

à ARGENTEUIL CEDEX (Val-d'Oise), au siège de La Société "Jean-Pierre BEAUCHAIS, Adrienne SCHWERMANN-BEAUCHAIS, Florence BEAUCHAIS et Pierre BEAUCHAIS, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial"

EN VERTU DE:

TITRE DU CREANCIER

D'un acte reçu par Maître Pierre BEAUCHAIS, Notaire Associé de la Société "Jean-Pierre BEAUCHAIS, Adrienne SCHWERMANN-BEAUCHAIS, Florence BEAUCHAIS et Pierre BEAUCHAIS, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial'[1] dont le siège est à ARGENTEUIL, (Val-d'Oise), 12 Rue de la Poste.
le VINGT HUIT MAI deux mil neuf. Le vingt huit mai deux mil neuf contenant vente des biens immobiliers ci-après désigné, moyennant un prix payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Et PRET reçu par Maître FINKELSTEIN, notaire à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) le 28 mai 2009.

AU PROFIT DE:

CRÉANCIER

La Société dénommée SNC VILLANOVA ARGENTEUIL, Société en nom collectif au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à ROUBAIX (Nord) 5, Avenue Louis Pluquet identifiée sous le numéro SIREN 478 643 356 RCS ROUBAIX-TOURCOING SOCIETE CREANCIERE

CREANCIER

CONTRE:

PROPRIETAIRE GREVÉ

Monsieur [redacted] Dirigeant de société, demeurant à PARIS (20ème arrondissement) [redacted] divorcé, non remarié, de Madame [redacted] suivant jugement du Tribunal de grande instance de VERSAILLES (Yvelines) en date du 3 juillet 1995.
Né à TOURS (Indre-et-Loire) le [redacted]

DEBITEUR

INSCRIPTION

VENCHI

SUR ' ' " " ——- **IMMEUBLE GREVE**

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé à ARGENTEUIL (Val-d'Oise) 72-76, Rue [redacted], 3-5, rue Jean moulin figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BT	406	3 rue Jean moulin		19	82
BT	407	72 rue [redacted]		07	26
BT	408	76 rue [redacted]		07	38
		Contenance totale		34	46

Les biens et droits immobiliers présentement hypothéqués comprennent: ■

LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE (73)
LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121)

Etat descriptif - Règlement de copropriété

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Pierre BEAUCHAIS, notaire à ARGENTEUIL, le 10 septembre 2007

Dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE 4ème BUREAU, le 3 octobre 2007, volume 2007 P, numéro 4664.

APPARTENANT À : **EFFET RELATIF**

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

"T— — "0ZZoo@ "5330/

POUR SÛRETÉ DE : **CREANCE GARANTIE**

1°/ De la somme de DIX NEUF MILLE NEUF CENT EUROS (19.900,00 €) laquelle somme a été stipulée payable par fractions échelonnées en fonction de l'avancement des travaux, la dernière fraction étant payable lors de la mise du local vendu à la disposition de l'acquéreur.

ci.. 19.900,00€

2° Des intérêts dans la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci.. MEMOIRE

3°/ De tous les frais et accessoires notamment de poursuite et de mise à exécution et autres loyaux coûts s'il y a lieu le tout évalué à 10 % soit MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1.990,00 €)

ri.. .990,00€

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire ;

ri... 21.890,00€

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Les dispositions des erticles 34. 35 61 36 de la loi n'78-47 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique. aux fichiers et aux liertés s'appliquent' : elles garantissent pour les dannées vous concernant auprès de la conservation des kypothèques, tn droil d'accès et un droil de rectificntion

VENCH

W

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau ; S.rétabli sur trois pages et approuve sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

1 - , que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la creance ;

1- .. que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée;

A ARGENTEUIL CEDEX (Val-d'Oise) le 05 juin 2009.

P. BEAUCHAMPS Notaire Associé ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

' PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions dés articles 3, 35 et 36 de la loi n478-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent; elles garantissent pour les données vous concernant auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un drolt de rectification

VENCH

Enchère BR.UN
Audience d'Orientation 19 novembre 2019

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-neuf, le onze octobre

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article 54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 73 du RCP : 51,69 m^2 selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un iot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m^2). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou /'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à Texpiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de ta vente. La signature de Tacte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de iot entraîne ta déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui Ta précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans Tacte, l'excédent de mesure ne donne Heu à aucun supplément de prix. Si ta superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans Tacte, le vendeur, à la demande de Tacquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre

mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
2 9, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

VENCH

AGENDA
DIA&NOS1C5

CERTIMMO78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél 101 34 24 97 65-Fax: DI 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme [redacted]

Dossier N' 19-07-1713

Dossier de Diagnostic Technique

Vente

SURFACE CARREZ

Adresse de l'immeuble
1, rue Jean Moulin
Escalier C-3ème étage -
Appartement 73
95100 ARGENTEUIL

Date d'édition du dossier
23/07/2019

Donneyr d'ordre
[redacted]

VENDU

Ails RÉGLEMENTATION

Âftldts 1271-4 A UnSet K271-1A R271-St!u Cade tie ta CanstnKttonetdentabttatfM-ArMe46de ta Lol n‘ **65-557** *du 10 /uflfet 19A5*

En cas de vente de tout ou partie d'un Immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- **État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante PNO)**
- **Diagnostic de performance énergétique (DPE)**
- **État relatif à la présence de termites dans le bâtiment 1**
- **État des risques et pollutions (ERP)**
- **Information sur la présence d'un risque de mérule 19)**

Pour les locaux à usage d'habitation, l doit comporter en plus les documents suivants :

- **Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) H)**
- **État de "installation intérieure d'électricité 15]**
- **État de l'installation intérieure de gaz 49)**
- **État de l'installation d'assainissement non collectif (5)**

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- **Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s]**

0'5 *immeuble dont le permis de construire* **a été** *dBlwé avant le 01/07/1997*
P' **A mettre djoursi** *réalisé avant le O1/O1/2D13*
P *S immeuble situe dons une zone classée à risque par le préfet*
f *Simmeuble construit avon le 01/01/1949*
m *SI instuihidan réalisée depuis plus de 15 ans*
P Si installation non raccordée au réseou public d'eaux urées

Retrouver toute la réglementation sur notre site Internet : www.agandadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?

Accompagnement avant, pendant, et après notre mission

Notre combat pour la qualité

La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet

Un site internet reprenant les textes réglementaires

Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes

Des rapports disponibles **sur l'extra net**

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mr & Mme [redacted]
Dossier N° 19-07-1713

Note de synthèse

Adresse de l'immeuble	Date d'edition du dossier	Réf. cadastrale
1, nie Jean Moulin Escalier C - 3feme étage - Appartement 73 95100 ARGENTEUIL	23/07/2019	BT,/ 406
	Donneur d'ordre [redacted]	N* lot 73/121

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

Descriptif du bien : Appartement F3

Les rensefgnements ddessous utilises seuls ne suralent engager ko responsobllté du Calsinet AGENDA, et en cxcu cas ne peuvent se substituer aux rapports de dognostics originaux. La note de synthèse ne dispere pas de la lecture attentive de ces rapports.

SURFACE CARREZ **51,69 mi²**

Surface non prise en compte : **3,61** m2

Limite de validité :
A refaire à chaque transaction

VENCH

CERTIMMO78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 0134 2497 65- Fax :01 30 38 08 17
cantact@certjmrTTo95.fr

Mr & Mme [redacted]

Dossier N° 19-07-1713 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	1, rue Jean Moulin Escalier C - 3ème étage - Appartement 73 95100 ARGENTEUIL
Référence cadastrale :	BT / 406
Lot(s) de copropriété :	73/121 N" étage : 3ème
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif
Étendue de la prestation :	Partins Privatives
Destination des locaux :	Habitation
Date permis de construire :	P-C délivré après le 01/07/1997

Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME [redacted] -1 rue Jean Moulin 95100 ARGENTEUIL

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur décaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :	Lilian DUGUE
Cabinet de diagnostics :	CERTIMMO78 34, avenue Martel Perrin -95540 MERY-SUR-OISE N* SIRET: 444 221675 00036
Compagnie d'assurance :	ALLIANZ N* de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

N* de dossier :	19-07-1713 «SU
Ordre de mission du :	22/07/2019
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Commentaires :	Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n*65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n‘67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n' 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota: L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carre/) est conforme à la définition du Décret n‘67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'Il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante {Cour de cassation 3* Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 51,69 m2

(cinquante et un mètres carrés soixante neuf décimètres carrés)

Surface non prise en compte : 3,61 m*

Résultats détaillés du mesurage

V | Ii S	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPCA)
Appartement Sème étage Séjour		21,31 m[1]	
Appartement 3ème étage Placard Ecs	Ballon eau chaude		0,48 *m²*
Appartement 3ème étage Cuisine		4,92 m2	
Appartement 3ème étage Balcon	Balcon		*3,Km'*
Appartement 3ème étage Dégagement		2,39 m[1]	
Appartement 3ème étage Chambrai		9,35 m[1]	
Appartement Sème étage Chambre 2		8,98 m[2]	
Appartement Sème étage Sake de bains		3,44 m2	
Appartement Bème étage WC		1,30 m[1]	
(1) Non prises en confite	SURFACES TOTALES	51,59 m[1]	*3,61 m²*

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 22/07/2019

État rédigé i MERY-SUR-OISE, le 23/07/2019

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY sur OISE
Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut Être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

• **Planche 1/1: Appartement - 3ème étage**

VENCH

PLANCHE DE REPERAGE USUEL		Adresse de l'Immeuble:	1, rue Jean Moulin Escalier C - 3ème étage - Appartement 73 95100 ARGENTEU IL
N°dwsier: 19-07-1713			
N°planche: 1/1	| Version: 1 [Type: Croquis		
Origine du pion: Cabinet de diagnostic		Bâtiment - Niveau:	Appartement - 5ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

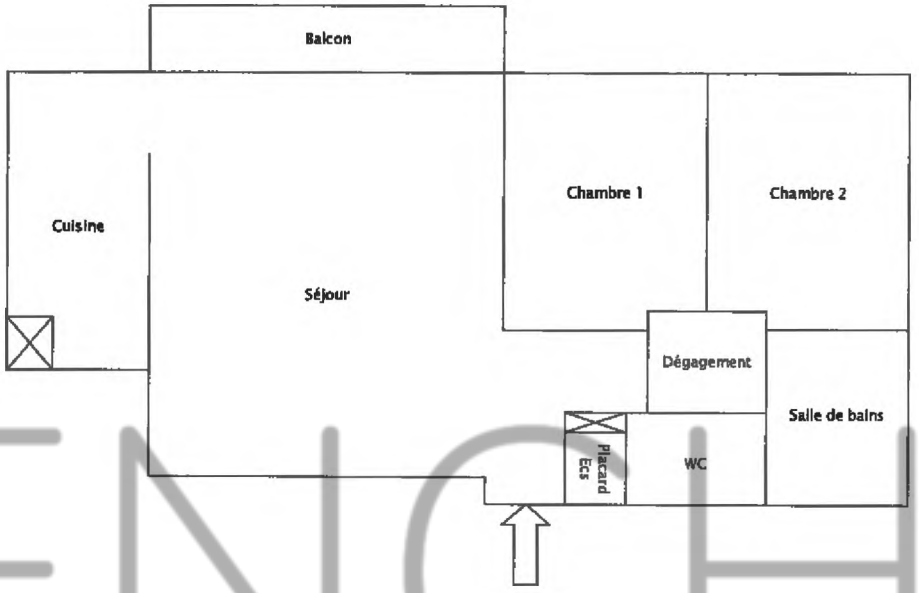

VENCH

Attestation d'assurance

Polle n'49 308 477 - Adhérent GS n*146724

Attestation d'assurance

Allianz (i

Anlanz Responsablli Civils Actlvltks de Services

La su AAanwanee, ABluna LARLD, dont te allgu wc H atsftot, 1 coun Mlehakat - CS 30151,- saore Pak u Dëom eadox twiflqum:

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
1 bis boulevard Cotte
85880 ENGHIEN LES BAINS

o tHuMa du cortrak Nom Raspomeebftb CWs Azhlës de SSMCD souvoh poprea dek ton te r 4477.

CtEMrtnta pewrcbjud:

- Aaifufuire aux oblligitions dpotles parfordkaraes n" 2MU-ed A 8 juin 2004 el sondiertdapplicatin h"2D- VU Al S soptmbn 2006, todi sur R17WC-RH2-44tL21-4à L16 wu Code de ia construction el de Thabltation rinslqueseslextns udehquenk:
- guati FAawr* conte tes conriquances pérunlelit de la respontshlith rik prefunslomla qu pout mhcoutk 4 rigut tautul du IWt de aethlis, tlles que dicaris au Dmpuailions Partkullkres,à voir ;

Suit aoueries tea atthkts suivenkas, «i rümM que tel tompliehcas 4 rinuri, personne physlque m que ion cemplenees de tu dagnostiqusurs talui alent M tertillien par un organisme accridjté, loreque II rigemuniniion rexige, ai a pour F'ensembke du dugmoskis remdin:

Repéng tes AdB, ednsttuson a DAPP MoeDTA évaluafon përldique delttatie coraarvplion das mulërau diprodu vordana t de raeinku, ropinage i c, rapirage went tarant examen ttus ark treveur de ratal de mathiau e produitt contsranl de Funianie, dm tout tpe de bhemen « pus ginënelemerd da lt te doagt 0u Thpipeen degérdscri
[Amlanis AVECmaion)
Emostan eu pkmb ICREP) peries polvathes el parties communes
Rechuch d plomb avanktut
Diegropiit intes wantvenle, patiss pyafss eipur communes
Eut paiasitka - Dimosk. Milites
Elal A Trerslsin bisfsue da gez
Disgnastio A daifonarca, tears ite» TPE, ks. lypes * bitmenis
EW A fnldkdon Iniddiouna da Nechicli, purilee prhathet M paities communes
LuCanez
Eut AlRrfe»™ e Polutons (ERP)
MMhes de moproprelb, tendbires de charge
Conshllogenertdican
Fii correndonné - Normes dhabhablith
Dagnatorerage hablisbis - Relevé da aninces
Plans il croûte i Fente sien A toula acké A çoocepion
Elaldrlknlocaif
Relvd de edos pour k rcallsaflon da plans ddyacpetion st ooatnl visual de présence ou nan de porter coupe-fou dar les inmoubler dheblialon
Dekminalion da le qmcankulon de plomb dus Yep des conolsakks
Imtallrion A déklnu A fuis
RsaFualon Ai tetiMtn te prisa an tomp* deleréglamanist horque pur lu metom kdduelag ou accote»
Contal et Bud w Rioralon Endrgitique
Réallakn A Ma» heriqus ; themogreghle Iirarouge
Ansalttement suknoie.
Asenirsamentcolact
DNngrosticihcconzabdë Hendkapén

Le prdsenke aeskzkon ed delét pour k pédode &r 4junviar2019 u 31 Meambre 201911 nus pisarva du palemem de la eataabon dka au h dmiire.

Gurni EC Profenslonells- 3 DM «0 £ par a Nain et par mnie dumuane.

La prisent document, itbll pu Alla LAR.D, a pour objet tainster l'udulance d'H contal. I constiten me priemptian d'ipplondon d» gurardiss, mais M peur angager Mteu LARD, audell At condifons rt liles du centrai nuque 1 M rhere. Lu mxespllont te parut)» npposebie aux aouserpieurs. U manurds ta uni dgalemml h louts porsom bindücair de Mademalté [nkalnion, nulfttë, rigin properiennalls, «HhHlMtt. décheadan-p) Toute adenston autre qui lit Achaix et aignalur du rapehoondast delà Seckilé an riputit non dnrh.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz

GRAS SAVOYE

MagLARD.
EMropiiu nighu ger ie Code des Ansurancas
Sociitimoromezuepas/deth 967 200 [illegible]

Siege soda
1 mokichi-C53151-92P=*LnDikeu
64211071RCSHakre

Attestation d'assurance

Police n°49 308 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance

Allianz (il

Alllanz Responsabliiti Civile Açtviths de Survkead

Le s e'Auzuranegs, Allam LAD, tort • ilgo soc v «toi, 1 čouha Mohala - CS 30051 - 92076 Par U Difumar codan
certifie que :

CERTIMMO 75
Audrey BUNEL
1bJo boulevard Cotte
95880 ENGHIEN LES BAINS

et üdkeins fun çontrat Mmz Respozadib Ch AMëis de Sendtes sun onprén de woiN* 4477.

Ce congeta poubride !

- naüisfars mn cbllgation ddiiks par Fordemance n" 2005 -655daBji 2005 st son ddoret tupplication n ■ 2000 * 1114 ch s maptemkre 2000, cudiiid aux ardidis R11à R 212-4wtL271-4 h LA- duCodr* H conetrction vide Tabllation, amul q a instes rubtiqamts;
- garanti TAnu conin in consiquences picunkiw t in ruspomibiiti cWk professkmell qu'll prut ecour i "gad dapiru t ù H desactiiis. MM qs •lliupostdciarPastiullres,hsavok :

Eont couvaris ks ntiitis sukniat, BoI rk qur in comphencot de Tansuri, pirsonm physkp on.qois tompljenens de Mi dlagnosliqusurs slarlis ulnt W entilos par un orgaime MnMkL lnrequs li riginmation rorige, al ce pur Tensenble dus Megmostis rnüsde:

Repérage hus Are, Damühuükn de DPP • du DTA. évohbon pirodim de ras • corarvaden das maléimne pradhis ponkonan d Fumaanee, ripimge hte c, mpémga avant raven, meaman viud apros trevaux de relr de maleriegz e prodults conipan de fumlan'n, dans ibut tpn de bibment ed plus gëndnadomaru dam tu te domme ou d'iqpement de gënie ci
(Amlunke AVEC manton
Exposton • plomb (CREP) partes privpbyes el pares corrunes
Rachertt d ponb aen ver
Digroric imonden aat vanle, parien priathed s st patk communes
Etat parasitaire - Diagnostic Mérules
Eut • Tiratalafon kdaria urt de tz
Dagrottio de performance Anoigélique [DPE) kustpasd bitimenis
Est de rimUMon MM n de "dkectrichë, parles prisUs «I parles comenunes.
LulCanez
Eut des Risquas et Polk IEP)
MMlémes de copmprblé, bmtomosce tharge
Cortutlogementdécan
Pri cmendonné - Norar Chablabn
Diagnnato métrage hablkabia-Relevé de mot n
Plas el coquis I fexusin detule Eclivê de conceptin
Elateos linicloas
Rel de cores pour is ragalon deplos divacurlion mi condle wra de plxonce ounnde portes cnupe-fou damne les Imrmpeutes dhabllnkon
Oalaminefon de • conçamiallon de porb dans Yeg des canefzat-ons
iallrion de dikcio de lumbs
Rialigin des aettoru (fa wise art Coiffa de ta rglemenlatin thepiqus pour tes meliont Indhdualles M nccolbak
Corel e Élude. • RAnirzton Energdque
Réalisation de bilnt theimical : thermogra phit iherouga
Artakstamen sutorome
Atakisamintcclcif
Dogmusbidi iAcesabh Harufcapis

Le erkoenee aneslakon et Mfaie pour li pénfxis du 1- Jiridv «Ml uMdkoamdnaoo" vous Noms Ai talamard de ta tobasfon Mto W 8 ämètre.

Garands RC Profuuknls 100 000 E per Anktr st par annie d muranne.

Le présent document, Habl par Allane LARD., * pour chid d'nantar Faxintencs dun conirt. B conntun une présompiln dapplicefon den qurmihs, mah M peul tngeger Allan LAAD. mdll du bondMoas at Wmites du conkrat miquel I N NAr, Le excaptk d garanti uppusablan au sozcripieor • assurh le Mtf égalemand h id personne binkfckëra de Fnennii irkallation, nul, righ proportlannelks, ucluskont, dich Tentedjonstlon sute q Is earhiln atsignalure du mprksnkem d in Bocki ait réputle non itfts.

Eleblle B Le Deense, le 20 décambre 2018, Pour Alllanz

NMzLA.AD.
Eplgas ride pa s Cod d kskncas
Boddayen mapAadé991 967 MO «TH

Sigesoda
t tours. Mchtk I - ts 30061 - 52076 Pa La Dkkade tadu
52 1102 RCSNke

VENCH